

- 3) L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation qui soumet l'installation d'une éolienne au respect d'une distance minimale entre celle-ci et des bâtiments ayant une fonction résidentielle, pour autant que cette réglementation soit nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif contraignant national global de l'État membre concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 134 du 16.04.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 mai 2020 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — IL e.a. / Land Nordrhein-Westfalen

(Affaire C-535/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Environnement – Convention d'Aarhus – Directive 2011/92/UE – Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement – Participation du public au processus décisionnel – Irrégularités entachant la procédure d'autorisation d'un projet – Accès à la justice – Limitations prévues par le droit national – Directive 2000/60/CE – Politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau – Détérioration d'une masse d'eau souterraine – Modalités d'évaluation – Droit des particuliers à l'adoption des mesures afin de prévenir la pollution – Qualité pour agir devant les juridictions nationales)

(2020/C 255/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: IL, JK, KJ, LI, NG, MH, OF, PE, Héritiers de QD, se composant de RC et SB, TA, UZ, VY, WX

Partie défenderesse: Land Nordrhein-Westfalen

Dispositif

- 1) L'article 11, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, doit être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres de prévoir que, lorsqu'un vice de procédure qui entache la décision d'autorisation d'un projet n'est pas de nature à en modifier le sens, la demande d'annulation de cette décision n'est recevable que si l'irrégularité en cause a privé le requérant de son droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, garanti par l'article 6 de cette directive.
- 2) L'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le contrôle par l'autorité compétente du respect des obligations qu'il prévoit, au nombre desquelles celle de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau, tant de surface que souterraines, concernées par un projet, puisse n'intervenir qu'après qu'il a été autorisé.

L'article 6 de la directive 2011/92 doit être interprété en ce sens que les informations à mettre à la disposition du public au cours de la procédure d'autorisation d'un projet doivent inclure les données nécessaires afin d'évaluer les incidences de ce dernier sur l'eau au regard des critères et obligations prévus, notamment, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60.

- 3) L'article 4, paragraphe 1, sous b), i), de la directive 2000/60 doit être interprété en ce sens que doit être considéré comme une détérioration de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine en raison d'un projet, d'une part, le dépassement d'au moins l'une des normes de qualité ou des valeurs seuils, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et, d'autre part, une augmentation prévisible de la concentration d'un polluant lorsque le seuil fixé pour celui-ci est d'ores et déjà dépassé. Les valeurs mesurées à chaque point de surveillance doivent être prises en compte individuellement.
- 4) L'article 1er, premier alinéa, sous b), et second alinéa, premier tiret, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2000/60, lus à la lumière de l'article 19 TUE et de l'article 288 TFUE, doivent être interprétés en ce sens que les membres du public concerné par un projet doivent pouvoir faire valoir, devant les juridictions nationales compétentes, la violation des obligations de prévenir la détérioration des masses d'eau et d'améliorer leur état, si cette violation les concerne directement.

(¹) JO C 427 du 26.11.2018

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 mai 2020 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgericht Stuttgart — Allemagne) — Interseroh Dienstleistungs GmbH / SAA
Sonderabfallagentur Baden-Württemberg GmbH**

(Affaire C-654/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Environnement – Transfert de déchets – Règlement (CE) n° 1013/2006 – Procédure de notification et de consentement écrits préalables – Exigences générales en matière d'information – Annexe III A – Mélange de papier, de carton et de produits de papier – Rubrique B3020 de l'annexe IX de la convention de Bâle – Matières perturbatrices – Contamination d'un mélange par d'autres matières – Valorisation de manière écologiquement rationnelle]

(2020/C 255/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Interseroh Dienstleistungs GmbH

Partie défenderesse: SAA Sonderabfallagentur Baden-Württemberg GmbH

Dispositif

1. L'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2002 de la Commission, du 10 novembre 2015, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un mélange de déchets de papier, de carton et de produits en papier dont chaque type de déchet relève de l'un des trois premiers tirets de la rubrique B3020 de l'annexe IX de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 93/98/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1993, reproduite à l'annexe V, partie 1, liste B, de ce règlement, et qui contient des matières perturbatrices jusqu'à hauteur de 10 %.